

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

La proposition de la Commission concernant l'approbation, par le Conseil, des parties de l'accord qui relèvent du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique fera l'objet d'un acte distinct.

Les relations entre l'Union et l'Ukraine sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération entré en vigueur en 1998. Lors du 13^e sommet UE-Ukraine, qui s'est tenu à Paris en 2008, les dirigeants de l'Union et de l'Ukraine ont convenu que l'accord de partenariat et de coopération devait être remplacé par un accord d'association.

L'accord d'association UE-Ukraine est le premier d'une nouvelle génération d'accords d'association avec les pays du partenariat oriental. Les négociations relatives à cet accord complet et ambitieux entre l'Union et l'Ukraine ont démarré en mars 2007. En février 2008, à la suite de la décision approuvant l'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, l'Union et l'Ukraine ont entamé des négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui constitue un pilier de l'accord d'association.

L'accord d'association vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'à lui accorder graduellement l'accès à certains volets du marché intérieur de l'Union, y compris grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet. Il représente une manière concrète d'exploiter la dynamique des relations entre l'Union et l'Ukraine, en mettant l'accent sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle. L'accord constitue également un programme de réformes pour l'Ukraine, fondé sur un plan exhaustif prévoyant le rapprochement des législations ukrainiennes de celles de l'Union, sur lequel tous les partenaires de l'Ukraine peuvent s'aligner pour cibler leur appui. L'aide apportée par l'Union à l'Ukraine est liée au programme de réformes tel qu'il ressort de l'accord. Le programme global de renforcement des institutions revêt une importance particulière à cet égard.

Lors du 15^e sommet UE-Ukraine du 19 décembre 2011, l'Union et le président ukrainien ont déclaré s'entendre sur une conception commune du texte de l'accord d'association. Le 30 mars 2012, les négociateurs en chef de l'Union européenne et de l'Ukraine ont paraphé le texte de l'accord d'association. Le 19 juillet 2012, les négociateurs chargés des aspects commerciaux des deux parties ont paraphé le volet de l'accord relatif à la zone de libre-échange approfondi et complet.

Le 10 décembre 2012, le Conseil «Affaires étrangères» a adopté des conclusions sur l'Ukraine, dans lesquelles il a exprimé l'engagement de l'Union à signer l'accord d'association, y compris une partie relative à la zone de libre-échange approfondi et complet, dès que les autorités ukrainiennes auront fait la preuve d'une action résolue et de progrès tangibles dans les trois domaines concernés (élections, justice sélective et réformes générales, conformément au programme d'association), éventuellement d'ici à la tenue du sommet du partenariat oriental à Vilnius en novembre 2013. Le Conseil a également indiqué que la signature de l'accord pourrait s'accompagner de l'ouverture de certaines parties de l'accord à une application à titre provisoire. L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de

l'Union et de l'Ukraine d'entamer la mise en œuvre et l'application de plusieurs parties de l'accord, afin que les effets des réformes sur des aspects sectoriels spécifiques se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

Conformément aux conclusions du Conseil du 10 décembre, la haute représentante et la Commission suivent les progrès accomplis par l'Ukraine pour satisfaire aux exigences énoncées dans lesdites conclusions et en rendent compte au Conseil, y compris dans le contexte des préparatifs du Conseil de coopération UE-Ukraine de juin 2013 et du sommet du partenariat oriental qui se tiendra à Vilnius en novembre 2013.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Les États membres ont été régulièrement informés et consultés dans le cadre des groupes de travail concernés du Conseil, notamment le groupe «Europe orientale et Asie centrale» et le comité de la politique commerciale, à tous les stades des négociations. La Commission estime que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'association est acceptable pour l'Union.

Le contenu définitif de l'accord d'association peut être résumé comme indiqué ci-après.

L'accord établit une association entre l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. Il marque ainsi une nouvelle étape dans l'évolution des relations conventionnelles entre l'Union et l'Ukraine; il tend vers l'association politique et l'intégration économique tout en permettant d'autres évolutions progressives.

L'association a pour objectifs principaux de favoriser un rapprochement graduel entre les parties sur la base de valeurs communes, de renforcer le dialogue politique, de promouvoir, préserver et consolider la paix et la stabilité aux niveaux régional et international, de créer les conditions propices au renforcement des relations économiques et commerciales pour que l'Ukraine ait progressivement accès à certains volets du marché intérieur de l'Union, d'accroître la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité afin de renforcer l'État de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de mettre en place un cadre pour une coopération de plus en plus étroite dans d'autres domaines présentant un intérêt commun.

Parmi les principes généraux de l'accord figurent plusieurs «éléments essentiels» particuliers, dont la violation par l'une ou l'autre des parties pourrait entraîner l'adoption de mesures spécifiques au titre de l'accord, pouvant aller jusqu'à la suspension des droits et des obligations. Il s'agit du respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis par les instruments internationaux pertinents, du respect de l'État de droit, du respect de la souveraineté ainsi que de l'indépendance, de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales et de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massives, des matériels connexes et de leurs canaux de distribution.

L'accord repose également sur d'autres principes généraux, qui se rapportent à l'économie de marché, à la bonne gouvernance, à la lutte contre la corruption, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, au développement durable et à la mise en place d'un multilatéralisme efficace.

L'accord définit les objectifs d'un dialogue politique approfondi et renforcé tendant à promouvoir une convergence graduelle sur les questions de politique étrangère et de sécurité, pour une participation sans cesse croissante de l'Ukraine à l'espace de sécurité européen. Il établit plusieurs forums de dialogue politique et prévoit le dialogue et la coopération en matière de réformes intérieures sur la base des principes communs définis par les parties. À cela s'ajoutent des dispositions visant à renforcer le dialogue dans le domaine de la politique

étrangère et de sécurité, y compris en ce qui concerne la PESD, à promouvoir la paix et la justice au niveau international en ratifiant et en mettant en œuvre le statut de Rome de la Cour pénale internationale, et à favoriser des efforts communs pour promouvoir la stabilité régionale, la prévention des conflits, la gestion des crises, la coopération militaire et technologique, la lutte contre le terrorisme ainsi que la non-prolifération, le désarmement et la limitation des armements.

Dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, l'accord met tout particulièrement l'accent sur l'État de droit et le renforcement des institutions et des pratiques judiciaires. Il établit le cadre de coopération en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières, de protection des données à caractère personnel, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de politique de lutte contre les stupéfiants. Le titre de l'accord consacré à ces questions comporte des dispositions sur la circulation des personnes, y compris sur la réadmission, l'assouplissement de la procédure de délivrance des visas et la mise en place progressive et en temps utile d'un régime de déplacement sans obligation de visa (pour autant que les conditions d'une mobilité bien gérée et sûre soient réunies). La question du traitement et de la mobilité des travailleurs est également abordée, de même que l'engagement à renforcer la coopération judiciaire en matière civile et pénale en recourant pleinement aux instruments bilatéraux et internationaux pertinents.

L'accord d'association prévoit de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien des réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans plus de 30 domaines tels que l'énergie, les transports, la protection de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises, le développement social et la protection sociale, l'égalité des droits, la protection des consommateurs, l'éducation, la formation et la jeunesse ainsi que la coopération culturelle. Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et vise à permettre un dialogue plus systématique et à renforcer l'échange d'informations et de bonnes pratiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est le programme complet de rapprochement des réglementations décrit dans les annexes de l'accord. Les calendriers spécifiques de transposition et d'application, par l'Ukraine, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme de réformes et de modernisation du pays.

L'accord comprend un cadre institutionnel actualisé qui prévoit des espaces de coopération et de dialogue à tous les niveaux, du sommet jusqu'aux sous-comités techniques. Des fonctions décisionnelles précises sont attribuées à un conseil d'association et, par délégation, à un comité d'association, qui peut également se réunir dans une configuration particulière pour traiter des questions commerciales. L'accord prévoit en outre la mise en place de forums pour la société civile, notamment les organisations représentatives des partenaires sociaux, syndicats et employeurs, et la coopération parlementaire. Il contient en outre des dispositions relatives au suivi, au respect des obligations et au règlement des différends (dont des dispositions distinctes pour ce qui est des questions commerciales).

L'intégration économique accrue grâce à la zone de libre-échange approfondi et complet sera un puissant vecteur de croissance pour le pays. La méthode employée consistera à rapprocher les législations, les règles et les normes de l'Ukraine de celles de l'Union. En tant que pilier de l'accord d'association, la zone de libre-échange approfondi et complet créera des perspectives commerciales aussi bien dans l'Union qu'en Ukraine et favorisera une véritable modernisation de l'économie et une intégration réelle dans l'Union. Ce processus devrait permettre la mise au point de produits répondant à des normes plus rigoureuses, améliorer les

services aux citoyens et, surtout, faire de l'Ukraine un concurrent efficace sur les marchés internationaux.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

En ce qui concerne l'Union, la base juridique permettant la conclusion de l'accord est l'article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, ainsi que l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'accord d'association.

À la lumière des résultats susmentionnés et sous réserve que les autorités ukrainiennes fassent la preuve d'une action résolue et de progrès tangibles dans les trois domaines mis en évidence par le Conseil dans ses conclusions du 10 décembre 2012 sur l'Ukraine, la Commission invite le Conseil à conclure l'accord au nom de l'Union européenne, après avoir reçu l'approbation du Parlement européen.

Le fait que la Commission ait présenté sa proposition sous la forme d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est lié à la genèse de l'accord, qui s'est faite en vertu des règles du traité préalablement à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, ainsi que son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne¹,

vu l'approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 janvier 2007, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un nouvel accord entre l'Union européenne et l'Ukraine destiné à remplacer l'accord de partenariat et de coopération.
- (2) Ces négociations ont été menées à bien et l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été paraphé en 2012.
- (3) Conformément à la décision [numéro de la décision] du Conseil du [date]³, l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, a été signé le [date] à [lieu], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) En application de l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a lieu que le Conseil autorise la Commission à approuver les modifications qui seront adoptées par le comité d'association dans sa configuration «Commerce», en vertu de l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, sur proposition faite par le sous-comité concernant les indications géographiques conformément à l'article 211 de l'accord.
- (5) Il y a lieu de définir les procédures applicables pour la protection des indications géographiques protégées en vertu de l'accord.
- (6) L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.
- (7) Il convient que l'accord d'association soit approuvé au nom de l'Union européenne,

¹ JO L ... du ..., p.

² JO L ... du ..., p.

³ JO L ... du ..., p.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, accompagné de ses annexes et des protocoles qui y sont joints, est approuvé.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 486, paragraphe 2, de l'accord auprès du dépositaire de celui-ci afin d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

En application de l'article 211 de l'accord, les modifications de celui-ci décidées par le sous-comité concernant les indications géographiques sont approuvées par la Commission au nom de l'Union européenne. Si les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires⁴.

Article 4

1. Une dénomination protégée au titre de la sous-section 3 «Indications géographiques» du chapitre 9 du titre IV de l'accord peut être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

2. Conformément à l'article 207 de l'accord, les États membres et les institutions de l'Union européenne assurent le respect de la protection prévue aux articles 204 à 206 de l'accord, y compris à la demande d'une partie intéressée.

Article 5

L'accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

⁴ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le [date]⁵.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.